

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1318/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia** 1
- Règlement (CE) n° 1319/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 1320/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 portant ouverture de ventes par adjudications d'alcool d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1321/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles** 17
- ★ **Règlement (CE) n° 1322/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités d'application particulières du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz** 22
- ★ **Règlement (CE) n° 1323/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999 en ce qui concerne l'exportation de produits du secteur des céréales vers les pays tiers à l'exception de la Hongrie** 24
- ★ **Règlement (CE) n° 1324/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1163/2002 modifiant le règlement (CE) n° 1501/95 en ce qui concerne les conditions de paiement de la restitution pour l'exportation de produits du secteur des céréales** 26
- ★ **Règlement (CE) n° 1325/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 1600/1999 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations d'un exportateur de ce pays et soumettant ces importations à enregistrement** 27

Règlement (CE) n° 1326/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1128/1999 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes	29
Règlement (CE) n° 1327/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2002 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie	30
Règlement (CE) n° 1328/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 rectifiant le règlement (CE) n° 1111/2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition	32
Règlement (CE) n° 1329/2002 de la Commission du 22 juillet 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2002/595/CE:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 19 juillet 2002 relative aux conséquences de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sur les accords internationaux conclus par la CECA** 35

Conseil

2002/596/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 juillet 2002 relative aux conséquences de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sur les accords internationaux conclus par la CECA** 36

Commission

2002/597/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 avril 2002 concernant l'aide d'État que l'Italie entend mettre en œuvre en faveur des entreprises oléicoles au titre de l'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999 [notifiée sous le numéro C(2002) 1188]** 37

2002/598/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 juillet 2002 autorisant la vaccination contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2592]** 45

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/599/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 22 juillet 2002 complétant la position commune 96/741/PESC relative aux dérogations à l'embargo à l'égard de l'Iraq** 47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1318/2002 DU CONSEIL
du 22 juillet 2002
imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune du Conseil 2001/357/PESC⁽¹⁾, modifiée et prorogée par la position commune 2002/457/PESC⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1408 (2002) du 6 mai 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies, statuant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé de proroger et de modifier les mesures restrictives imposées au gouvernement du Liberia en raison du soutien accordé par ce dernier à des groupes rebelles armés de la région, définies dans sa résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001.
- (2) Certaines de ces mesures sont couvertes par le traité. Il est donc nécessaire, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, d'adopter un acte législatif communautaire afin de mettre les décisions du Conseil de sécurité en œuvre sur le territoire de la Communauté européenne. Aux fins du présent règlement, ce territoire est réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité s'applique, dans les conditions prévues par ledit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit de fournir au Liberia une formation ou une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et leurs pièces détachées.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) a préalablement accordé une dérogation. Ces déro-

gations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Il est interdit d'importer directement ou indirectement dans la Communauté tous les diamants bruts provenant du Liberia tels que définis à l'annexe II, qu'ils soient d'origine libérienne ou non.

Article 3

La Commission est habilitée à:

- modifier l'annexe I sur la base d'informations fournies par les États membres,
- modifier l'annexe II afin de l'adapter aux modifications pouvant être apportées à la nomenclature combinée.

Article 4

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité institué au paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 5

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Article 6

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 155 du 14.6.2002, p. 62.

Article 7

1. Chaque État membre détermine les sanctions applicables en cas d'infraction au présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives. Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement seront celles arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 6 du règlement (CE) n° 1146/2001 du 11 juin 2001 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia ⁽¹⁾.

2. Chaque État membre est compétent pour engager des procédures à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme d'une quelconque des interdictions prévues par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Article 8

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- tout ressortissant d'un État membre se trouvant en tout autre lieu,
- toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement expire le 8 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 156 du 13.6.2001, p. 1. Le règlement (CE) n° 1146/2001 a expiré le 8 mai 2002.

ANNEXE I

Liste des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2

BELGIQUE

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Direction des relations économiques et bilatérales extérieures

- a) Service Afrique du Sud du Sahara (B.22)
Tél. (32-2) 501 85 77
- b) Coordination de la politique commerciale (B.40)
Tél. (32-2) 501 83 20
- c) Service transports (B.42)
Tél. (32-2) 501 37 62
Fax (32-2) 501 88 27

Ministère des affaires économiques
ARE 4 o division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 206 58 16/27
Fax (32-2) 230 83 22

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tél. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tél. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tél. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tél. (49) 61 96 908-0
Fax (49) 61 96 908-800

GRÈCE

Ministry of National Economy
General Secretariat for International Economic Relations
General Directorate for Policy Planning and Management
1 Kornarou str.
GR-105 63 Athens
Tél. (30) 10 328 64 01-3
Fax (30) 10 328 64 04

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Κορνάρου 1,
GR-105 63 Αθήνα
τηλ (30) 10 328 64 01-3
Φαξ (30) 10 328 64 04

ESPAGNE

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio Inversiones
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tél. (34) 913 49 38 60
Fax (34) 914 57 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Tél. (33) 1 44 74 48 93
Fax: (33) 1 44 74 48 97

Ministère des affaires étrangères
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Tél. (33) 1 43 17 59 68
Fax (33) 1 43 17 46 91

IRLANDE

Department of Enterprise, Trade and Employment
Licensing Unit
Earlsfort Centre
Lower Hatch St.
Dublin 2
Ireland
Tél. (353) 1 631 2121
Fax (353) 1 631 2562

ITALIE

Ministero degli Affari esteri
D.G.A.E.-Uff. X
Roma
Tél. (39) 06 36 91 37 50
Fax (39) 06 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero
Gabinetto
Roma
Tél. (39) 06 59 93 23 10
Fax (39) 06 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti
Gabinetto
Roma
Tél. (39) 06 44 26 71 16/84 90 40 94
Fax (39) 06 44 26 71 14

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des Licences
21, rue Philippe II
L-2340 Luxembourg
Tél. (352) 478 23 70
Fax (352) 46 61 38

PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken
Directie Verenigde Naties
Afdeling Politieke Zaken
2594 AC Den Haag
Nederland
Tél. (31) 70 348 42 06
Fax (31) 70 348 67 49

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung C/2/2
Landstraßer Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Tél. (43-1) 711 00
Fax (43-1) 711 00-8386

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo do Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tél. (351) 21 394 60 72
Fax (351) 21 394 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PB 176
FIN-00161 Helsingfors
Tél. (358) 9 16 05 59 00
Fax (358) 9 16 05 57 07

SUÈDE

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tél. (46) 8 405 10 00
Fax (46) 8 723 11 76

ROYAUME-UNI

Foreign and Commonwealth Office
Sanctions Unit
United Nations Department
King Charles Street
London SW1A 2AH
United Kingdom
Tél. (44) 207 72 70 36 39
Fax (44) 207 72 70 14 73

Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
Kingsgate House
66-74 Victoria Street
London SW1E 6SW
United Kingdom
Tél. (44) 171 215 6740
Fax (44) 171 222 0612

ANNEXE II

Diamants bruts visés à l'article 2

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7102 10 00	Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis
7102 21 00	Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7102 31 00	Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
7105 10 00	Égrisés et poudres de diamants

**RÈGLEMENT (CE) N° 1319/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	85,0	
	999	85,0	
0707 00 05	052	92,6	
	999	92,6	
0709 90 70	052	73,1	
	999	73,1	
0805 50 10	388	52,0	
	524	71,0	
	528	54,1	
	999	59,0	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	87,7	
	400	106,1	
	404	77,8	
	508	82,2	
	512	93,1	
	524	59,9	
	528	80,7	
	720	170,6	
	804	101,9	
	999	95,6	
	0808 20 50	052	140,6
		388	87,0
512		80,5	
528		87,5	
804		127,8	
0809 10 00	999	104,7	
	052	151,2	
	064	144,5	
0809 20 95	999	147,8	
	052	355,1	
	400	284,1	
0809 30 10, 0809 30 90	404	245,1	
	616	281,4	
	999	291,4	
	052	126,4	
0809 40 05	999	126,4	
	064	73,3	
	624	157,7	
	999	115,5	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1320/2002 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2002

portant ouverture de ventes par adjudications d'alcool d'origine vinique pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 720/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 86,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique pour l'exportation vers les pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000, à usage exclusif dans le secteur des carburants de pays tiers afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et d'assurer une continuité des approvisionnements pour les pays tiers mentionnés dans cet article. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁶⁾, ainsi qu'aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁷⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente par six adjudications d'alcool à usage exclusif dans les secteurs des carburants dans les pays tiers,

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.
⁽²⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.
⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.
⁽⁴⁾ JO L 112 du 27.4.2002, p. 3.
⁽⁵⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.
⁽⁶⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.
⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

numérotées de 310/2002 CE à 315/2002 CE, d'une quantité totale de 300 000 hectolitres. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et aux articles 27 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par les organismes d'intervention français, italien et portugais.

Chacune des adjudications numérotées 310/2002 CE à 315/2002 CE porte sur une quantité de 50 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente pour l'exportation hors de la Communauté européenne est destiné à être importé dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 et doit être utilisé conformément aux dispositions de ce même article.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool, certaines conditions spécifiques ainsi que le service de la Commission compétent pour recevoir les offres figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 87, 88, 89, 90, 91, 95, 96, 100, 101 et 102 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 5

Le prix minimal auquel les offres peuvent être faites est de 12,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol pour adjudications numérotées de 310/2002 CE à 315/2002 CE.

Article 6

1. L'enlèvement physique de l'alcool des entrepôts de stockage de chaque organisme d'intervention concerné doit se terminer au plus tard le 15 février 2003.

2. L'exportation de l'alcool adjugé au titre des adjudications visées à l'article 1^{er} du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 15 mars 2003.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte la présentation d'une série d'engagements et documents énumérés à l'annexe II du présent règlement et elle doit être conforme aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 8

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies aux articles 91 et 98 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 9

Les services de la Commission visés à l'article 91, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1623/2000 sont indiqués à l'annexe III du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES
PAYS TIERS 310/2002 CE**

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-la-Nouvelle Av. Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	11	22 400	27	brut + 92 %
		9	22 580	27	brut + 92 %
		14	5 020	27	brut + 92 %
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.
Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 310/2002 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 août 2002, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 310/2002 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 311/2002 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
FRANCE	Onivins-Port-la-Nouvelle Av. Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	29	22 750	27	brut + 92 %
		14	4 520	27	brut + 92 %
		32	22 730	27	brut + 92 %
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 311/2002 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 août 2002, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 311/2002 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - Onivins-Libourne, délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [téléphone (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59].
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 312/2002 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
ITALIE	DCA — Aprutina (AP)		1 200,88	35 et 36	Bon goût/neutre
			138,02	35	brut
	Vinalcoli Salento — Novoli (LE)		474,03	35	brut
	Aniello Esposito — Pomigliano d'Arco (NA)		217,45	36	neutre
			26,70	36 et 39	brut
	Distilleria del Sud-Rutigliano (BA)		7 516,02	35 et 36	neutre
	Balice — Valenzano (BA)		8 027	35 et 27	brut
	Caviro — Faenza (RA)		14 560	35 et 27	brut
	Distercoop — Faenza (RA)		5 019	35 et 27	brut
	Deta — Barberino Val d'Elsa (FI)		1 280	27	brut
Mazzari — S. Agata Sul Santerno (RA)		11 540,90	27	brut	
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 312/2002 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 août 2002, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 312/2002 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél. (39-06) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-06) 445 39 40/445 46 93].
 Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 313/2002 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo — Paduni-Anagni (FR)		16 320	35	brut
	De Luca — Novoli (LE)		7 705,84	35 et 27	brut
	D'Auria — Ortona (CH)		6 720	35, 36 et 27	brut
	Villapana — Faenza (RA)		8 320	35	brut
	F. LLI Cipriani — Chizzola D'Ala (TN)		4 591,40	35 et 27	brut
	Caviro — Faenza (RA)		6 342,76	27	brut
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 313/2002 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 août 2002, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 313/2002 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - AGEA, via Palestro 81, I-00185 Roma [tél. (39-06) 494 99 91; télex 62 00 64/62 06 17/62 03 31; télécopieur (39-06) 445 39 40/445 46 93].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES PAYS TIERS 314/2002 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
PORTUGAL	Mealhada	M1	5 634,77	30	brut
		M2	5 438,55	30	brut
		M3	9 270,02	30	brut
	Bombarral	Inox 147	22 425,69	27	brut
		Inox 147	2,60	35	brut
	Carregado	Inox 3	2 372,04	30	brut
		324	1 824,71	30	brut
		364/365	1 692,95	30	brut
		Inox 1	72,15	35	brut
		Inox 1	1 266,52	27	brut
		Total		50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

- Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol. Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.
- Les offres doivent:
 - soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
 - soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.
- Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 314/2002 CE — Alcool, DG AGR/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.
- Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 août 2002, à 12 heures (heure de Bruxelles).
- Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 314/2002 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
- Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - IVV, R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1250-165 Lisboa [téléphone (351) 21 356 33 21; télex 18508 IVV P; télécopieur (351) 21 352 08 76].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

**ADJUDICATION D'ALCOOL POUR USAGE EXCLUSIF DANS LE SECTEUR DES CARBURANTS DANS LES
PAYS TIERS 315/2002 CE**

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, article	Type d'alcool
PORTUGAL	Carregado	Inox 4	15,58	35	brut
		Inox 4	4 219,01	27	brut
		Inox 5	5 857,94	35	brut
		Inox 5	3 596,29	27	brut
		Inox 6	1 357,49	35	brut
		Inox 6	8 152,92	27	brut
		243	681,09	27	brut
		282/283	1 799,64	27	brut
		Inox 7	9 416,35	30	brut
		320	293,13	30	brut
		350	1 835,21	30	brut
		351	1 851,97	30	brut
		349/356	1 809,48	30	brut
		325/328	1 810,57	30	brut
		326/327	1 849,68	30	brut
		352/355	1 809,42	30	brut
		322/329	1 850,26	30	brut
290/304	1 793,97	30	brut		
	Total		50 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 10 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000 afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants dans les pays tiers.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 315/2002 CE — Alcool, DG AGRI/D/4 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe de dépouillement des offres», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 août 2002 à 12 heures (heure de Bruxelles).
5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) la référence à l'adjudication d'alcool pour usage exclusif dans le secteur des carburants dans les pays tiers, 315/2002 CE;
 - b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
 - c) l'ensemble des engagements, documents et déclarations prévus aux articles 88 et 97 du règlement (CE) n° 1623/2000 et à l'annexe II du présent règlement.
6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:
 - IVV — R. Mouzinho da Silveira, 5, P-1250-165 Lisboa [téléphone (351) 21 356 33 21; télex 18508 IVV P; télécopieur (351) 21 352 08 76].

Cette garantie doit correspondre à un montant de 200 000 euros.

ANNEXE II

Liste des engagements et des documents qui doivent être fournis, au moment de la présentation de l'offre, par le soumissionnaire:

- 1) La preuve que la garantie de participation a été constituée auprès de chaque organisme d'intervention.
- 2) L'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination.
- 3) La preuve, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 86 du règlement (CE) n° 1623/2000. Cet opérateur doit s'engager à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays et à l'exporter pour l'utilisation dans les secteurs des carburants.
- 4) L'offre en outre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- 5) L'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause.
- 6) Une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques, il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool, il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par le présent avis d'adjudication.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG AGRI/D/4 (à l'attention de MM. Chiappone/Romano):

— par courrier: agri-d4@cec.eu.int

— par télécopieur: (32-2) 295 92 52.

RÈGLEMENT (CE) N° 1321/2002 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2002

modifiant le règlement (CEE) n° 1538/91 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant des normes de commercialisation pour les volailles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/98 ⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/2000 ⁽⁴⁾, porte modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles.
- (2) Il est nécessaire d'introduire une définition du «jeune coq» ainsi que les critères qui lui correspondent à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1538/91.
- (3) Lorsque la mention «élevé en plein air» figure sur l'étiquette de la viande de canards et d'oies destinés à la production de foie gras, il convient également de faire figurer cette mention sur l'étiquette destinée au consommateur afin d'assurer une information complète sur les caractéristiques du produit.
- (4) En vue de faciliter les inspections par les États membres dans les abattoirs, les exploitations agricoles, les entreprises de fabrication d'aliments pour animaux et les écloseries, il est nécessaire d'adapter les règles relatives aux données à conserver.
- (5) L'article 14 du règlement (CEE) n° 1538/91 dispose que, dans le cas de ventes au consommateur final, les dénominations des produits et autres termes prévus dans le règlement doivent être indiqués dans la ou les langues aisément comprises par les consommateurs de l'État membre dans lequel les produits sont vendus au détail. Il convient de supprimer cette disposition étant donné que l'article 16 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽⁵⁾, modifiée par la directive 2001/101/CE de la Commission ⁽⁶⁾.
- (6) L'expérience montre que, dans le cas de refroidissement des carcasses de volaille à l'air, l'absorption d'eau dans les carcasses est minimale. En conséquence, la fréquence des contrôles dans les abattoirs peut être réduite pour qu'il

soit suffisamment démontré que les résultats des contrôles ont été conformes aux exigences pendant une période de temps déterminée. L'expérience montre aussi que, dans le cas du refroidissement des carcasses de dindes à l'air, l'exigence de contrôles réguliers de l'absorption d'eau peut également être supprimée.

- (7) Dans un souci de transparence et de clarté, il y a lieu de réexaminer les règles relatives aux analyses contradictoires visées à l'article 14 bis, paragraphes 6 et 10, du règlement (CEE) n° 1538/91 et de prévoir que ces analyses soient réalisées uniquement dans les laboratoires de référence nationaux.
- (8) Pour des raisons de clarté, il convient d'utiliser les mêmes expressions à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1538/91 et à l'annexe IV dudit règlement. Étant donné qu'il existe dans certains États membres un marché pour les coqs et les chapons élevés à l'intérieur selon un système extensif, ces derniers devraient être ajoutés à l'annexe IV, point b), et devraient bénéficier d'une densité maximale identique à celle fixée pour les poulets élevés dans les mêmes conditions. Il convient également de déterminer l'âge d'abattage minimal pour les coqs et les chapons. En ce qui concerne les pintades élevées en plein air, il y a lieu d'utiliser pour leur élevage à l'intérieur la même densité maximale que celle utilisée pour les poulets, la densité maximale pour l'élevage en plein air de ces deux volatiles étant par ailleurs identique. Il est nécessaire de déterminer l'âge d'abattage minimal pour les dindons et les dindes élevés en plein air et destinés à la découpe. Ce mode de production nécessite des périodes d'engraissement plus courtes que la production des dindes à rôtir. En conséquence, l'âge d'abattage minimal pour ce mode d'élevage devrait également être inférieur à celui des dindes à rôtir.
- (9) Il convient de clarifier les exigences relatives à l'échantillonnage pour les différentes découpes visées à l'annexe VI bis, point 2, du règlement (CEE) n° 1538/91.
- (10) Le nom et l'adresse des laboratoires de référence nationaux pour le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche et le Portugal ont changé.
- (11) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1538/91.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO L 173 du 6.7.1990, p. 1.⁽²⁾ JO L 157 du 30.5.1998, p. 12.⁽³⁾ JO L 143 du 7.6.1991, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 119 du 20.5.2000, p. 21.⁽⁵⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.⁽⁶⁾ JO L 310 du 28.11.2001, p. 19.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1538/91 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, point a), un cinquième tiret est ajouté:

«— jeune coq: poulet mâle de race pondeuse dont la pointe du sternum est rigide sans être complètement ossifiée et dont l'âge d'abattage est d'au moins 90 jours.»

b) Au paragraphe 2, dernier alinéa, la référence à la «directive 79/112/CEE» est remplacée par la référence à la «directive 2000/13/CE».

2) À l'article 9, premier alinéa, la référence à la «directive 79/112/CEE» est remplacée par une référence à la «directive 2000/13/CE».

3) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa, la référence à la «directive 79/112/CEE» est remplacée par une référence à la «directive 2000/13/CE».

b) L'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque le mode de production en plein air [points c), d) et e)] est mentionné sur l'étiquette de la viande de canards et d'oies destinés à la production de foie gras, il convient de mentionner également "issue de la production de foie gras".»

4) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les troisième et quatrième tirets suivants sont ajoutés:

«— le nombre et le poids total vif ou carcasse des volailles livrées et transformées,

— les détails relatifs aux ventes, y compris le nom et l'adresse des acheteurs, pendant une période minimale de six mois après la livraison.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Les producteurs susmentionnés sont ensuite inspectés régulièrement. Pendant une période minimale de six mois après la livraison, ils doivent tenir à jour un registre du nombre d'oiseaux par mode d'élevage, en indiquant également le nombre d'oiseaux vendus, le nom et l'adresse des acheteurs, ainsi que les quantités et le nom du fournisseur des aliments pour animaux.

De plus, les producteurs qui pratiquent l'élevage en plein air ont également l'obligation de tenir un registre mentionnant la date à laquelle les oiseaux ont eu pour la première fois accès à l'extérieur.»

c) Les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:

«2 bis. Les fabricants et fournisseurs d'aliments tiennent, pendant une période minimale de six mois après la livraison, un registre montrant que la composition des aliments fournis aux producteurs visés à l'article 10, paragraphe 1, point a), est conforme aux indications en matière d'alimentation.

2 ter. L'accoureur tient un registre des oiseaux des souches considérées comme à croissance lente fournis aux producteurs visés à l'article 10, paragraphe 1, points d) et e), pendant une période minimale de six mois après la livraison.»

d) Au paragraphe 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— fabricant et fournisseur d'aliments: au moins une fois par an.»

5) L'article 14 est supprimé.

6) L'article 14 bis est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 5 bis suivant est inséré:

«5 bis. Dans le cas du refroidissement des poulets à l'air, lorsque les résultats des contrôles visés aux paragraphes 3 et 4 indiquent une conformité avec les critères établis aux annexes V à VII pendant une période de six mois, la fréquence des contrôles visés au paragraphe 3 peut être réduite à une fois par mois. Le non-respect des critères établis dans lesdites annexes a pour conséquence la reprise des contrôles selon la fréquence prévue au paragraphe 3.»

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Si le résultat des contrôles visés au paragraphe 4 dépasse les limites admises, le lot concerné est considéré comme non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'abattoir concerné peut cependant demander la réalisation d'une analyse contradictoire dans le laboratoire de référence de l'État membre, selon une méthode choisie par l'autorité compétente de cet État membre. Les frais de cette analyse contradictoire sont assumés par le détenteur du lot.»

c) Le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Si le résultat des contrôles visés au paragraphe 8 dépasse les tolérances admises, le détenteur du lot concerné peut demander qu'une analyse contradictoire soit effectuée dans l'un des laboratoires de référence énumérés à l'annexe VIII, selon la même méthode que celle utilisée pour la première analyse. Les frais afférents à cette analyse contradictoire sont assumés par le détenteur du lot. Les tâches et les compétences des laboratoires de référence sont précisées à l'annexe IX.»

7) L'article 14 ter, paragraphe 2, est modifié comme suit:

a) Le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— que la vérification régulière de l'absorption d'eau aux abattoirs conformément à l'article 14 bis, paragraphe 3, s'étende aux carcasses de poulets et de dindes destinées à la production des découpes fraîches, congelées et surgelées visées au paragraphe 1. Ces vérifications sont faites au moins une fois par période de travail de huit heures. Toutefois, dans le cas de refroidissement à l'air des carcasses de dindes, il n'est pas nécessaire de réaliser régulièrement des contrôles de la teneur en eau. Les valeurs limites figurant à l'annexe VII, point 9, s'appliquent également aux carcasses de dindes.»

- b) L'alinéa suivant est ajouté:
- «Dans le cas de refroidissement des poulets à l'air, lorsque les résultats des contrôles visés au premier tiret et au paragraphe 3 indiquent une conformité avec les critères établis aux annexes V à VII pendant une période de six mois, la fréquence des contrôles visés au premier tiret peut être réduite à une fois par mois. Le non-respect des critères établis dans les annexes V, VI et VII a pour conséquence la reprise des contrôles selon la fréquence prévue au premier tiret».
- 8) À l'article 14 *ter*, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Lorsqu'un atelier de découpe respecte les critères visés à l'annexe VI *bis* pendant une période d'un an, la fréquence des contrôles est réduite à un contrôle tous les six mois. Le non-respect de ces critères a pour conséquence la reprise des contrôles visés au premier alinéa.»
- 9) Les annexes I, IV, VI *bis* et VIII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I, IV, VI bis et VIII du règlement (CEE) n° 1538/91 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

La cinquième ligne suivante est insérée dans le tableau

«5.	Young cock	Jeune coq	Jung- hahn	Ung- hane	Gallo joven	Πετει- νάρι	Giovane gallo	Jonge haan	Galo jovem	Nuori kukko	Ung tupp»
-----	---------------	--------------	---------------	--------------	----------------	----------------	------------------	---------------	---------------	----------------	--------------

2) L'annexe IV est modifiée comme suit.

a) Le titre du point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) alimenté avec ... % de ...»

b) Au point b) «élevé à l'intérieur — système extensif»

— en ce qui concerne la densité, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— poulets, jeunes coqs, chapons: 15 oiseaux n'excédant pas au total 25 kg de poids vif»

— en ce qui concerne l'âge d'abattage, les tirets suivants sont ajoutés:

«— jeunes coqs: 90 jours ou plus,

— chapons: 140 jours ou plus»

c) Au point d) «fermier — élevé en plein air»,

— en ce qui concerne la densité, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pintade: 13 sujets n'excédant pas au total 25 kg de poids vif.»

— en ce qui concerne l'âge minimal d'abattage, le huitième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— 140 jours pour les dindes et dindons et les oies à rôtir commercialisés entiers,

— 98 jours pour les dindes destinées à la découpe,

— 126 jours pour les dindons destinés à la découpe.»

3) À l'annexe VI bis, point 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les définitions données à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont applicables aux découpes de volaille visées à l'article 14 ter. Les échantillons doivent avoir la taille minimale suivante.

— Poitrine de poulet: demi poitrine

— Filet de poitrine de poulet: moitié de la poitrine désossée, sans peau

— Poitrine de dinde, filet de poitrine de dinde et cuisse de dinde désossée: portions de 100 g environ

— Autres découpes: telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2».

4) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) Le laboratoire de référence national pour le Danemark est remplacé par le laboratoire suivant:

«Fødevaredirektoratets Laboratorium
Afdeling for Levnedsmiddelkemi
Fødevareregion Ringsted
Søndervang 4
DK-4100 Ringsted»

b) Le laboratoire de référence national pour l'Irlande est remplacé par le laboratoire suivant:

«National Food Centre
Teagasc
Dunsinea
Castleknock
Dublin 15
Ireland»

c) Le laboratoire de référence national pour les Pays-Bas est remplacé par le laboratoire suivant:

«TNO Voeding
Utrechtseweg 48
3704 HE Zeist
Postbus 360
3700 AJ Zeist
Pays-Bas»

d) Le laboratoire de référence national pour l'Autriche est remplacé par le laboratoire suivant:

«Agentur für Gesundheit und Ernährungssicherheit GmbH und Bundesamt für Ernährungssicherheit (Abt. Analytik II)
Spargelfeldstraße 191
A-1220 Wien»

e) Le laboratoire de référence pour le Portugal est remplacé par le laboratoire suivant:

«Direcção Geral de Fiscalização e Controlo da Qualidade Alimentar

Laboratório Central de Qualidade Alimentar

Av. Conde de Valbom, 98

P-1050-070 Lisboa»

RÈGLEMENT (CE) N° 1322/2002 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2002

modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités d'application particulières du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 11,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Un accord commercial entre la Commission européenne et la Hongrie établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et la libéralisation totale du commerce pour d'autres produits agricoles a récemment été conclu. Dans le secteur des céréales, la suppression

des restitutions constitue une des concessions prévues. Cette suppression des restitutions concerne tous les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception de certains produits transformés déjà objet de concessions dans le cadre d'autres accords commerciaux.

(2) Les autorités hongroises se sont engagées à veiller à ce que seules les expéditions des produits communautaires visés par ces accords commerciaux n'ayant pas bénéficié de restitutions soient admises à l'importation dans ce pays. À cette fin, il convient de rendre les dispositions prévues à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1006/2002 ⁽⁶⁾, qui concernent les exportations vers la Pologne, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie également applicables pour les exportations vers la Hongrie.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1162/95 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

Produits concernés par la suppression des restitutions à l'exportation: article 7 bis du règlement (CE) n° 1162/95

Pays tiers	Produits concernés (codes NC)
Estonie	Tous les produits visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que de l'amidon de riz relevant du code NC 1108 19 10
Hongrie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 00 90, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 20 10, 1102 20 90, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1103 19 10, 1103 19 30, 1103 19 40, 1103 20 20, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 50, 1104 19 69, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 23 10, 1104 29 01, 1104 29 03, 1104 29 05, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1104 30 90, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00
Lettonie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 20 10, 1102 20 90, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1103 19 10, 1103 19 40, 1103 20 20, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 50, 1104 19 69, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 23 10, 1104 29 01, 1104 29 03, 1104 29 05, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1104 30 90, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.⁽⁶⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 5.

Pays tiers	Produits concernés (codes NC)
Lituanie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1004 00 00, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 40, 1102 90 30, 1103 19 10, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99 et 1107 20 00
Pologne	1001 90, 1101, 1102 et ex 2302 à l'exception des produits relevant du code NC 2302 50»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1323/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002

**dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999 en ce qui concerne l'exportation de produits du secteur
des céréales vers les pays tiers à l'exception de la Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾ et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 3 que le droit à la restitution naît lors de l'importation dans un pays tiers déterminé lorsqu'un taux de restitution différencié est applicable pour ledit pays tiers. Les articles 14 à 16 de ce règlement précisent les conditions pour le paiement de la restitution en cas de restitution différenciée, notamment les documents à fournir pour apporter la preuve d'arrivée à destination des marchandises.
- (2) Dans le cas où la restitution à l'exportation est différenciée, l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 800/1999 prévoit que la partie de la restitution, calculée notamment sur la base du taux le plus bas de la restitution, est payée sur demande de l'exportateur dès lors que la preuve est apportée que le produit a quitté le territoire douanier de la Communauté.
- (3) Un accord commercial entre la Commission européenne et la Hongrie établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et la libéralisation totale du commerce pour d'autres produits agricoles a récemment été conclu. Dans le secteur des céréales, la suppression des restitutions pour la plupart des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 constitue une des concessions prévues.
- (4) Les autorités hongroises se sont engagées à n'octroyer le droit préférentiel aux produits céréaliers importés en Hongrie que si la marchandise est accompagnée de documents attestant qu'elle n'a pas bénéficié d'une restitution

à l'exportation. En l'absence de tels certificats, le droit à l'importation plein est applicable. Le droit plein étant plus élevé que le montant de la restitution octroyée actuellement pour l'exportation vers les autres pays tiers, il n'y a pas de risque de détournement de trafic.

- (5) Il convient dès lors de tenir compte de ces éléments, lors de l'application des dispositions précitées du règlement (CE) n° 800/1999 afin de ne pas faire supporter aux exportateurs, dans leurs échanges commerciaux avec les pays tiers, des charges financières qui ne sont pas nécessaires. À cette fin, pour la détermination du taux le plus bas de la restitution, il convient de ne pas tenir compte de la non-fixation de la restitution pour la destination particulière concernée.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999, dans le cas où la différenciation de la restitution n'est constituée que par la non-fixation d'une restitution pour la Hongrie, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution pour les produits repris à l'annexe du présent règlement.
2. La non-fixation d'une restitution pour les produits visés à l'annexe à destination de la Hongrie n'est pas prise en considération pour la détermination du taux le plus bas de la restitution au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux demandes de certificats d'exportation introduites à partir du 1^{er} juillet 2002.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

PRODUITS DU SECTEUR DES CÉRÉALES COUVERTS PAR L'ACCORD COMMERCIAL AVEC LA HONGRIE

(Code NC)

1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 00 90, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 20 10, 1102 20 90, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 12 00, 1103 13 10, 1103 13 11, 1103 13 90, 1103 19 10, 1103 19 30, 1103 19 40, 1103 20 20, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 50, 1104 19 50, 1104 19 69, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 23 10, 1104 23 10, 1104 29 01, 1104 29 03, 1104 29 05, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1104 30 90, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1324/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 1163/2002 modifiant le règlement (CE) n° 1501/95 en ce qui
concerne les conditions de paiement de la restitution pour l'exportation de produits du secteur des
céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1163/2002 de la Commission ⁽³⁾ prévoit des dérogations au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 ⁽⁵⁾ en ce qui concerne le paiement de la restitution en cas de restitution différenciée.
- (2) L'article 2 précise que ce règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 2002. Cette date pouvant prêter à confu-

sion, il convient de préciser à quoi se rapporte l'applicabilité du règlement.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1163/2002, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable aux déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} juillet 2002.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1325/2002 DE LA COMMISSION**du 22 juillet 2002****portant ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» du règlement (CE) n° 1600/1999 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre originaires de l'Inde, abrogeant le droit en ce qui concerne les importations d'un exportateur de ce pays et soumettant ces importations à enregistrement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ («le règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 4,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. Demande de réexamen

- (1) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base. La demande a été déposée par Garg Sales Co. PVT Ltd («le demandeur»), producteur-exportateur en Inde («le pays concerné»).

B. Produits

- (2) Les produits considérés sont des fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à 1 millimètre, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel, autres que ceux contenant en poids 28 % ou plus, mais pas plus de 31 % de nickel et 20 % ou plus, mais pas plus de 22 % de chrome originaires de l'Inde («le produit concerné»), relevant actuellement du code NC ex 7223 00 19. Ce dernier est mentionné à titre purement indicatif.

C. Mesures existantes

- (3) Les mesures actuellement en vigueur sont un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1600/1999 du Conseil ⁽³⁾, qui prévoit que les importations dans la Communauté du produit concerné originaire de l'Inde et fabriqué par le demandeur sont frappées d'un droit antidumping définitif de 55,6 %, sauf pour certaines entreprises nommément désignées, qui sont soumises à des taux de droit individuels.

D. Motifs du réexamen

- (4) Le demandeur prétend ne pas avoir exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête sur laquelle se fonde la mesure antidumping, soit entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 1998.

Il allègue aussi qu'il n'a commencé à exporter le produit concerné vers la Communauté qu'à la fin de la période d'enquête et qu'il n'a eu aucun lien avec les producteurs-exportateurs du produit concerné, soumis aux mesures antidumping susmentionnées.

E. Procédure

- (5) Les producteurs communautaires notoirement concernés ont été informés du dépôt de la demande susmentionnée et ont été mis en mesure de présenter leurs observations.
- (6) Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur», conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, afin de déterminer la marge individuelle de dumping du demandeur et, dans le cas où une telle marge serait établie, le niveau du droit auquel doivent être soumises ses importations du produit concerné dans la Communauté.

a) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au demandeur.

b) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

F. Abrogation du droit en vigueur et enregistrement des importations

- (7) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base, le droit antidumping en vigueur devrait être abrogé sur les importations du produit concerné, fabriqué et exporté vers la Communauté par le demandeur. Simultanément, ces importations sont soumises à enregistrement conformément à l'article 14, paragraphe 15, du règlement de base, afin que, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la détermination de l'existence d'un dumping pour le demandeur, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à la date d'ouverture du réexamen. Le montant de l'éventuelle future dette du demandeur ne peut être estimé à ce stade de la procédure.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 19.

G. Délais

- (8) Dans l'intérêt d'une saine administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties intéressées:
- de se faire connaître de la Commission, d'exposer leur point de vue par écrit, de répondre au questionnaire visé au considérant 6, point a), du présent règlement ou de présenter toute autre information qui sera prise en considération lors de l'enquête,
 - de demander par écrit à être entendues par la Commission.

H. Défaut de coopération

- (9) Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (10) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un réexamen du règlement (CE) n° 1600/1999 est ouvert, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, afin de déterminer si et dans quelle mesure les importations de fils en aciers inoxydables, d'un diamètre supérieur ou égal à 1 millimètre, contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel, autres que ceux contenant en poids 28 % ou plus mais pas plus de 31 % de nickel et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome, relevant du code NC ex 7223 00 19, originaires de l'Inde, produits et exportés vers la Communauté par Garg Sales Co. PVT Ltd (code additionnel TARIC A999), doivent faire l'objet du droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1600/1999.

Article 2

Le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 1600/1999 du Conseil est abrogé pour les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Article 3

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations visées à l'article 1^{er} du présent règlement. L'enregistrement expire neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Les parties intéressées peuvent se faire connaître de la Commission, exposer leur point de vue par écrit et fournir des réponses au questionnaire visé au considérant 6, point a), du présent règlement ou toutes autres informations qui, pour être prises en considération au cours de l'enquête, seront présentées, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Toute information concernant l'affaire et toute demande d'audition doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale Commerce
Direction B
Bureau: J -79 — 05/16
B-1049 Bruxelles
Télécopie: (32-2) 295 65 05
Télex COMEU B 21877.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1326/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation
déposées au titre du règlement (CE) n° 1128/1999 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas
80 kilogrammes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1128/1999 de la Commission du 28 mai 1999 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1096/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1128/1999 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2002.
- (2) En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, point b), dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées. Étant donné que les quantités

demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits d'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 24,569 % des quantités importées au sens de l'article 2, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1128/1999;
- b) 0,9766 % des quantités demandées au sens de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1128/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 50.

⁽²⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1327/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 2002 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2857/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités des produits du secteur de la viande bovine, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002. Les quantités des produits du secteur de la viande bovine originaires de Hongrie et de la République tchèque pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Toutefois, les demandes pour les produits du secteur de la viande bovine originaires de Pologne, doivent être réduites selon l'article 4, paragraphe 4, dudit règlement de manière proportionnelle.

(2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 stipule que si, au cours de la période contingente, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée au considérant précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante. Compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie et de la République tchèque;

b) 94,482 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202 et 1602 50 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, s'élèvent à:

a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:

- 5 277,5 t de viandes originaires de Hongrie,
- 1 710 t de viandes originaires de la République tchèque,
- 1 750 t de viandes originaires de Slovaquie,
- 125 t de viandes originaires de Bulgarie;

b) 4 800 tonnes de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 2 242,99 tonnes de produits transformés relevant du code NC 1602 50 originaires de Pologne;

c) 1 500 tonnes de produits du secteur de la viande bovine relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31, 1602 50 39 et 1602 50 80 originaires de Roumanie.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

⁽²⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 55.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

**RÈGLEMENT (CE) N° 1328/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002**

rectifiant le règlement (CE) n° 1111/2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2699/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.
- (2) Le règlement (CE) n° 1111/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition.
- (3) Une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement. Il importe dès lors de rectifier le règlement en cause.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1111/2002 est rectifiée comme suit:

dans la colonne «Quantités prévues», à la ligne correspondant au code produit «2006 00 31 9000, 2006 00 99 9100», la quantité «287» est remplacée par la quantité «595».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2002.

Il est applicable à partir du 27 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 11.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1329/2002 DE LA COMMISSION
du 22 juillet 2002**

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjor-

danie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juillet 2002.

Il est applicable du 24 juillet au 6 août 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 juillet 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 24 juillet au 6 août 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,65	11,17	18,86	11,77
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	7,76	7,03
Maroc	14,15	15,34	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 19 juillet 2002

relative aux conséquences de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier (CECA) sur les accords internationaux conclus par la CECA

(2002/595/CE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU
CONSEIL,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de son article 97, le traité CECA expirera le 23 juillet 2002.
- (2) La Communauté européenne du charbon et de l'acier a conclu avec des pays tiers un certain nombre d'accords internationaux.
- (3) Ces accords ne prévoient pas l'éventualité de l'expiration du traité CECA.
- (4) Le domaine couvert par le traité CECA sera couvert, à partir de l'expiration de celui-ci, par le traité instituant la Communauté européenne.
- (5) Il est dans l'intérêt de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des secteurs concernés que les accords internationaux en question restent en vigueur après l'expiration du traité CECA et qu'ils soient donc transmis à la Communauté européenne,

DÉCIDENT:

Article premier

À partir du 24 juillet 2002, les droits et obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont transmis à la Communauté européenne.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est applicable à partir du 24 juillet 2002.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Le président

T. PEDERSEN

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juillet 2002

relative aux conséquences de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sur les accords internationaux conclus par la CECA

(2002/596/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de son article 97, le traité CECA expire le 23 juillet 2002.
- (2) La Communauté européenne du charbon et de l'acier a conclu un certain nombre d'accords internationaux avec des pays tiers.
- (3) Ces accords ne prévoient pas l'éventualité de l'expiration du traité CECA.
- (4) Le champ d'application du traité CECA sera, à l'expiration de ce dernier, couvert par le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.
- (5) Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont établi que la Communauté européenne reprend les droits et obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾.
- (6) Il est considéré comme étant dans l'intérêt de la Communauté européenne de maintenir ces accords internationaux après la date d'expiration du traité CECA et que ceux-ci devaient être transférés à la Communauté européenne.
- (7) Certains de ces accords peuvent exiger des modifications techniques destinées à les rendre compatibles avec les règles de la Communauté européenne.

- (8) Il sera nécessaire d'informer en conséquence les pays tiers concernés,

DÉCIDE:

Article premier

À compter du 24 juillet 2002, la Communauté européenne reprend les droits et obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté européenne du charbon et de l'acier avec des pays tiers.

Article 2

La Commission informe les pays tiers concernés de la reprise par la Communauté européenne des droits et obligations de la Communauté européenne du charbon et de l'acier découlant des accords concernés. Elle procède en outre aux modifications techniques nécessaires afin de rendre les accords compatibles avec les règles de la Communauté européenne et négocie, si nécessaire, les modifications à apporter aux accords.

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision s'applique à compter du 24 juillet 2002.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

T. PEDERSEN

⁽¹⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 avril 2002

concernant l'aide d'État que l'Italie entend mettre en œuvre en faveur des entreprises oléicoles au titre de l'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999

[notifiée sous le numéro C(2002) 1188]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2002/597/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément audit article ⁽¹⁾ et vu les observations présentées,

considérant ce qui suit:

rités italiennes à confirmer les informations publiées par certains organes de presse selon lesquelles le projet de loi aurait été approuvé par le Parlement en tant que loi n° 290 du 17 août 1999, publiée au Journal officiel de la République italienne n° 195 du 20 août 1999.

- (4) Par lettre du 25 octobre 1999, enregistrée le 5 novembre 1999, les autorités italiennes ont confirmé que le projet de loi avait été approuvé en tant que loi n° 290 du 17 août 1999. Dans la même lettre, elles ont communiqué à la Commission le texte de loi adopté et fourni certaines des informations demandées par la Commission dans sa lettre du 28 janvier 1999.

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 6 août 1998, enregistrée le 12 août 1998, la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 3, du traité, un projet de loi concernant une prorogation de délais dans le secteur agricole. L'aide a été enregistrée sous le numéro N 490/98.
- (2) Par lettres du 1^{er} octobre 1998 et du 28 janvier 1999, la Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités italiennes. Par lettre du 30 novembre 1998, enregistrée le 4 décembre 1998, les autorités italiennes ont répondu à la lettre de la Commission du 1^{er} octobre 1998.
- (3) Par lettre du 13 septembre 1999, la Commission a demandé aux autorités italiennes de lui fournir les informations demandées dans sa lettre du 28 janvier 1999, qui ne lui étaient pas encore parvenues. Dans cette même lettre, la Commission a invité en outre les auto-
- (5) À la suite de ces informations, le régime a été inscrit dans le registre des aides non notifiées sous le numéro NN 155/99.
- (6) Par lettre du 24 février 2000, SG(2000) D/101808, la Commission a communiqué à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité, à l'encontre des articles 4 et 5 de la loi n° 290 du 17 août 1999, ainsi que de l'article 15, paragraphe 16, de la loi n° 67 du 11 mars 1998 (loi de finances 1998) et de la loi n° 252 du 8 août 1991, constituant la base juridique de l'octroi des aides en question à l'article 5 de la loi n° 290/99. Dans la même lettre, la Commission a également informé l'Italie de son intention de ne pas soulever d'objection à l'encontre des autres articles (1^{er}, 2, 3, 6, 7 et 8) de la loi n° 290 du 17 août 1999, qui ne prévoyaient pas des aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

⁽¹⁾ JO C 148 du 27.5.2000, p. 2.

- (7) Par la même lettre, la Commission a invité l'Italie à transmettre, conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽¹⁾, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, tous les documents, les informations et les données nécessaires pour apprécier la compatibilité de la mesure en question.
- (8) La décision de lancer la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations.
- (9) Par lettre du 23 mars 2000, les autorités italiennes ont demandé que le délai fixé par la Commission pour la transmission des informations demandées au moment du lancement de la procédure soit prorogé de trente jours.
- (10) Par lettre du 18 mai 2000, les autorités italiennes ont présenté à la Commission des observations concernant le lancement de la procédure.
- (11) Par lettre du 17 juillet 2000, la Commission a demandé des informations complémentaires concernant les observations transmises par les autorités italiennes par lettre du 18 mai 2000.
- (12) Par lettre du 13 octobre 2000, les autorités italiennes ont transmis les informations demandées par la Commission dans la lettre du 17 juillet 2000.
- (13) Par lettre du 13 décembre 2000, la Commission a demandé des informations complémentaires.
- (14) Par lettre du 31 juin 2001, les autorités italiennes ont demandé une prorogation des délais fixés par la Commission pour la présentation des informations demandées dans la lettre du 13 décembre 2000.
- (15) Par lettre du 12 juillet 2001, les autorités italiennes ont transmis les informations demandées.
- (16) La Commission a en outre reçu des observations de tiers, par lettre du 30 juin 2000, qu'elle a transmises à l'Italie, en lui donnant la possibilité d'exprimer son avis. Les autorités italiennes n'ont pas formulé d'observation spécifique sur la lettre en question.
- (17) Le 12 mars 2002, la Commission a décidé de scinder la procédure en deux parties, parce que les mesures d'aide prévues à l'article 4 de la loi n° 290/99, d'une part, et celles prévues par l'article 5 de la même loi ainsi que par l'article 5, paragraphe 16, de la loi n° 67/88 et par la loi n° 252/91, d'autre part, se sont révélées différentes et non liées entre elles. La première partie de la procédure porte le numéro C/7A/2000 et concerne la loi n° 290/99, la deuxième porte le numéro C/7B/2000, et concerne l'article 5 de la loi n° 290/99, l'article 15, paragraphe 16, de la loi n° 67/88 et la loi n° 252/91. La présente décision concerne uniquement les mesures d'aide prévues par l'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999. Elle ne concerne cependant pas les opérations de

crédit agricole, d'exercice et d'amélioration dont l'échéance a été fixée au 31 mars 1998, pour lesquelles l'article 4 prévoit une prorogation du délai, et ne produit aucun effet sur ces opérations. Les mesures d'aide prévues par l'article 5 de la même loi, par l'article 15, paragraphe 16, de la loi n° 67 du 11 mars 1988 (loi de finances 1988) et par la loi n° 252 du 8 août 1991, constituant la base juridique de l'octroi de la bonification de crédit en question à l'article 5 de la loi n° 290/99, ne font donc pas l'objet de la présente décision. Ces mesures continueront à être examinées dans le cadre de l'aide d'État C/7B/2000 et feront l'objet d'une décision distincte.

II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (18) La loi n° 290 du 17 août 1999, publiée au Journal officiel de la République italienne n° 195 du 20 août 1999, prévoit la prorogation de délais proches de l'échéance concernant diverses opérations dans le secteur de l'agriculture. La loi comporte huit articles. Dans sa décision du 24 février 2000, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre des articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7 et 8 de la loi, ne prévoyant pas d'aides au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La décision d'engagement de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, concerne les articles 4 et 5 de la loi ainsi que l'article 15, paragraphe 16, de la loi n° 67 du 11 mars 1988 (loi de finances 1988) et la loi n° 252 du 8 août 1991 constituant la base juridique de l'octroi des bonifications de crédit en question à l'article 5 de la loi n° 290/99.
- (19) Comme l'indique déjà le considérant 17, la présente décision concerne uniquement les aides en question à l'article 4 de la loi n° 290, du 17 août 1999, examinée dans le contexte de la procédure C/7A/2000.

Article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999

- (20) L'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999 prévoit des mesures destinées à faciliter les opérations de crédit agricole. Il permet en particulier une prolongation, pouvant aller jusqu'à douze mois, de la durée des prêts agricoles et des prêts d'exercice et d'amélioration arrivant à échéance le 31 mars 1998. Les bénéficiaires sont des exploitations agricoles axées essentiellement sur la production d'olives dans les Pouilles, en Calabre et en Sicile, gérées par le propriétaire-exploitant ou l'exploitant à titre principal, ainsi que des coopératives de production d'olives touchées par la grave crise ayant affecté le marché des olives et de l'huile d'olive. Les exploitations agricoles et les coopératives de production d'olives des autres régions de production peuvent également bénéficier de ces mesures selon les mêmes règles et procédures si elles ont été affectées de la même manière par la crise en question. Selon ledit article, sont à considérer comme exploitations agricoles et coopératives oléicoles axées essentiellement sur la production d'olives celles qui tirent de ces productions 50 % au moins de leur production brute commercialisable.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 148 du 27.5.2000, p. 2.

- (21) La prorogation du délai de remboursement fait l'objet d'une participation publique au paiement d'intérêts, au sens du décret du président du Conseil des ministres du 9 novembre 1985 fixant des règles d'orientation et de coordination des bonifications d'intérêt annuelles applicables aux opérations de crédit agricole. Un crédit de 10 milliards de lires italiennes, à charge du «Fonds de solidarité nationale» a été prévu aux fins de cette participation publique au paiement d'intérêts.
- (22) Au départ, dans la lettre adressée à la Commission le 30 novembre 1998, les autorités italiennes ont justifié la mesure prévue par l'article 4 en faisant valoir que «les dispositions en question s'imposent pour intervenir en faveur des producteurs oléicoles des régions de Calabre, des Pouilles et de Sicile qui, au cours de la campagne 1997/1998, notamment en raison de conditions environnementales défavorables, ont rencontré des difficultés graves et insoutenables pour commercialiser leurs produits à cause des importations notables d'huile d'olive provenant de pays extracommunautaires du bassin méditerranéen et de la chute brutale des prix payés par les transformateurs, éléments qui ont eu de graves conséquences en termes de revenus et d'exploitation pour ces entreprises». Dans cette lettre, les autorités italiennes ont ajouté que, pour ces raisons, «les exploitations oléicoles se sont trouvées confrontées à des difficultés financières telles qu'elles n'ont pas pu assurer le remboursement des prêts agricoles et des prêts au fonctionnement et à l'amélioration des exploitations, arrivés à échéance le 31 mars 1998. Pour venir en aide aux exploitations oléicoles indépendantes ou constituées en associations, mises dans l'impossibilité de faire face à la dette contractée pour la réalisation de la production, elles ont décidé de prolonger le délai de douze mois à compter du 31 mars 1998, date normale d'échéance du prêt relatif à la campagne oléicole». Dans cette même lettre du 30 novembre 1998, les autorités italiennes ont ajouté que les aides en question étaient analogues aux aides prévues par l'article 4 de la loi n° 185 du 14 février 1992 ⁽¹⁾, qui peuvent être octroyées en présence de préjudices économiques pesant sur le budget des exploitations à la suite de calamités ayant entravé la marche normale des récoltes. Selon les autorités italiennes, «il s'agirait donc d'aides tout à fait occasionnelles, ne concernant que la campagne de production 1997/1998 et limitées à trois régions seulement: les Pouilles, la Calabre et la Sicile».
- (23) Se fondant sur ces observations, les autorités italiennes ont soutenu, toujours dans la lettre du 30 novembre 1998, que la mesure d'aide relevait des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, en tant que constituant des «aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires».
- (24) La Commission a répondu par une lettre du 28 janvier 1999 dans laquelle elle rappelle aux autorités italiennes la politique qu'elle mène en matière d'aides nationales en cas de préjudices subis par la production agricole ou par les moyens de production, en précisant que l'augmenta-

tion du volume des importations en provenance de pays tiers ne pouvait en aucun cas être invoquée par un État membre comme constituant un «événement extraordinaire», l'existence de conditions de marché difficiles dues à la concurrence d'autres pays rentrant dans le jeu normal des forces du marché.

- (25) Dans la lettre suivante, datée du 25 octobre 1999, les autorités italiennes ont précisé que, «à la base de l'aide on ne trouve pas des difficultés liées au marché — physiologiques et normales dans une économie ouverte — mais bien des mouvements et des troubles publics ayant débouché sur le blocage de routes et de voies ferrées, comme l'indiquent les rapports fournis par les préfets des provinces concernées. Le malaise est ensuite devenu collectif du fait de débarquements massifs simultanés d'immigrants albanais clandestins sur les côtes des Pouilles, qui ont suscité une psychose de crise économique et aggravé la situation sociale». Selon les autorités italiennes, il était évident «qu'à cette situation explosive, les autorités italiennes ne pouvaient pas uniquement répondre en termes d'ordre public et que c'est dans ce contexte qu'il y a lieu d'inscrire la mesure en question, imposée par la nécessité et l'urgence». Les autorités italiennes ont conclu qu'il s'agissait «d'une mesure extraordinaire et exceptionnelle, prise dans une situation grave, imprévue et imprévisible, qui s'inscrit aisément dans le cadre d'un «événement extraordinaire» au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, d'ailleurs correctement interprété par la Commission comme englobant les désordres internes ou les grèves. En substance, l'intervention *de quo* ne doit pas être considérée comme une aide, et elle doit être considérée comme une mesure servant d'amortisseur social et visant à éviter des désordres plus graves».
- (26) Les autorités italiennes n'ont fourni aucune autre information sur cette mesure spécifique dans les lettres qu'elles ont rédigées à la suite du lancement de la procédure. Dans la première de ces lettres ⁽²⁾, elles ont tout simplement signalé que la mesure d'aide prévue par l'article 4 de la loi n° 290 n'avait pas été mise en œuvre et que les aides en question n'avaient pas été octroyées.

III. OBSERVATIONS DE TIERS INTÉRESSÉS

- (27) La Commission a reçu une seule lettre d'un tiers intéressé, datée du 30 juin 2000, adressée par le Conazo — Consorzio Zootechnico Nazionale scarl — qui a écrit en sa qualité de chef d'un groupe d'entreprises bénéficiaires de fonds octroyés par les autorités italiennes au titre des lois n° 252/91 et n° 67/88 faisant l'objet de la procédure lancée par la Commission. Dans sa lettre, le Conazo ne formule des observations qu'au sujet de l'article 5 de la loi n° 290 du 17 août 1999, ainsi que des lois n° 252/91 et n° 67/88, qui ne font pas l'objet de la présente décision.

⁽¹⁾ Loi qui fait actuellement l'objet d'un examen dans le contexte de l'aide d'État C 12/95.

⁽²⁾ Lettre du 18 mai 2000.

IV. ÉVALUATION

- (28) Selon l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (29) Les articles 87 et 88 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits en faveur desquels les autorités italiennes ont décidé de prévoir des aides. L'article 33 du règlement (CEE) n° 136/66 du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, dispose à ce sujet que, sous réserve de dispositions contraires de ce règlement, les articles 92, 93 et 94 (actuellement 87, 88 et 89) du traité s'appliquent à la production et au commerce des olives et de l'huile d'olive.

Existence de l'aide

- (30) L'article 4 de la loi en cause prévoit la prorogation des délais de remboursement des différents prêts en faveur d'exploitations agricoles spécifiques des Pouilles, de Calabre et de Sicile, axées essentiellement sur la production oléicole, et offre le même avantage, dans les mêmes conditions, à toutes les entreprises et les coopératives

oléicoles d'autres régions à vocation oléicole affectées de façon patente par la même crise grave du marché des olives et de l'huile que les trois régions susmentionnées. La prolongation des délais de remboursement fournit aux exploitations agricoles bénéficiaires une aide financière dont elles ne pourraient pas bénéficier autrement. Il faut ajouter par ailleurs une participation publique au paiement des intérêts, qui réduit pour ces mêmes entreprises la charge financière liée au paiement du taux d'intérêt total appliqué au prêt contracté. Ces deux mesures d'aide favorisent ainsi les entreprises bénéficiaires par rapport à d'autres entreprises agricoles qui, dans la même situation, sont obligées de ne faire confiance qu'à leurs seules ressources financières propres pour payer les remboursements à la date d'échéance normale et au taux d'intérêt normal qui leur est applicable. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le renforcement de la position d'une entreprise dû à des aides économiques octroyées par l'État implique une distorsion potentielle de la concurrence, au détriment des entreprises concurrentes qui ne bénéficient pas du même soutien ⁽²⁾.

- (31) Les deux tableaux repris ci-dessous font apparaître par ailleurs l'existence d'échanges communautaires notables sur le marché des olives et de l'huile d'olive. La mesure en cause est donc apte à fausser la concurrence et à avoir une incidence sur les échanges entre États membres.

Échanges entre l'Italie et le reste de l'Union européenne*(en milliers d'euros)*

	Importation			Exportation		
	1998	1999	2000	1998	1999	2000
Olives fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des olives destinées à la production d'huile)	3 236	2 910	2 377	470	550	634
Olives fraîches ou réfrigérées destinées à la production d'huile	593	386	233	482	478	485
Huile d'olive et ses fractions — obtenue à partir de fruits de l'olivier, uniquement au moyen de procédés mécaniques ou physiques n'altérant pas l'huile, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	644 154	631 850	611 367	187 450	288 404	265 078

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ Selon la jurisprudence de la Cour de justice, lorsqu'une aide financière octroyée par l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges communautaires, ceux-ci sont à considérer comme étant influencés par l'aide. Affaire C-730/79, Recueil 1980, p. 2671, points 11 et 12 des motifs.

Échanges communautaires totaux

(en milliers d'euros)

	Exportation		
	1998	1999	2000
Olives fraîches ou réfrigérées (à l'exclusion des olives destinées à la production d'huile)	16 369	14 409	16 107
Olives fraîches ou réfrigérées destinées à la production d'huile	10 280	9 370	9 566
Huile d'olive et ses fractions — obtenue à partir de fruits de l'olivier, uniquement à l'aide de procédés mécaniques ou physiques, non aptes à altérer l'huile, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	1 129 929	1 187 146	1 131 828

(32) La Commission conclut que les mesures entrent dans le champ d'application de l'interdiction visée à l'article 87, paragraphe 1, du traité.

(33) L'interdiction que prévoit l'article 87, paragraphe 1, est suivie de dérogations énumérées aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

(34) Les autorités italiennes ont soutenu constamment que les mesures aptes à faciliter les opérations de crédit agricole en question à l'article 4 de la loi n° 290 entraînent dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, qui déclare compatibles avec le marché commun les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

(35) Pour vérifier si la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité s'applique en l'espèce, il faut examiner les aides en question à la lumière du point 11.2.1 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹⁾ (ci-après dénommées «les lignes directrices»), portant sur les aides destinées à la réparation de dommages résultant de calamités naturelles ou d'événements extraordinaires. Comme l'indique ce point, les règles relatives à de telles aides sont des exceptions au principe général de l'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun, établi par l'article 87, paragraphe 1, du traité. C'est pourquoi la Commission a constamment soutenu que les notions de «calamité naturelle» et d'«événement extraordinaire» dont il est fait état à l'article 87, paragraphe 2, point b), doivent être interprétées de manière restrictive.

(36) Jusqu'ici, la Commission a considéré comme calamité naturelle les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrains et les inondations. Les événements extraordinaires acceptés par la Commission sont la guerre, les troubles internes et les grèves, et, sous certaines réserves et selon leur étendue, les graves accidents nucléaires ou industriels, ou les incendies qui se soldent par de lourdes pertes. Toutefois, en raison des difficultés inhérentes aux prévisions en la matière, la

Commission évalue les propositions d'octroi d'aides en les examinant cas par cas, conformément à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité eu égard à sa pratique antérieure dans le domaine considéré. Une fois démontrée l'existence d'une calamité naturelle ou d'un autre événement extraordinaire, une aide pouvant aller jusqu'à 100 % est accordée pour compenser le préjudice matériel subi.

(37) Il convient tout d'abord de noter à ce propos que, comme déjà indiqué lors de l'ouverture de la procédure, l'article 4 de la loi 290 parle, d'une manière assez générale, de «crise grave sur le marché des olives et de l'huile», formule qui pourrait fonder les interventions destinées à faire face à tout type de trouble ou de difficulté rencontré par les exploitations en question, même en l'absence du caractère d'exception invoqué par les autorités italiennes et indispensable à l'applicabilité des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.

(38) Dans leur lettre du 30 novembre 1998, les autorités italiennes parlent tout d'abord, pour expliquer cette crise, des «difficultés graves et insoutenables rencontrées par les producteurs d'olives pour commercialiser les produits, à cause des importations notables d'huile d'olive provenant de pays extracommunautaires du bassin méditerranéen et à la chute brutale des prix payés par les transformateurs, éléments qui ont eu de graves conséquences en termes de revenus et d'exploitation pour ces entreprises». Elles ont soutenu dans un premier temps que l'événement avait été grave et exceptionnel au point d'amener le Parlement à adopter la loi n° 313 du 3 août 1998, visant à protéger et valoriser l'huile de production italienne, en ajoutant toutefois que les règles de sauvegarde du produit italien n'avaient pas résolu le problème de la crise sectorielle subie par les exploitations oléicoles qui se sont trouvées confrontées à des difficultés financières telles qu'elles n'ont pas pu rembourser les prêts agricoles ni les prêts au fonctionnement et à l'amélioration qui devaient venir à échéance le 31 mars 1998.

⁽¹⁾ JO C 232 du 12.8.2000, p. 19.

- (39) En réponse à ces observations, la Commission a attiré l'attention des autorités italiennes ⁽¹⁾ sur le fait qu'une augmentation du volume des importations de pays tiers, et partant, l'inévitable chute des prix, ainsi que les difficultés de commercialisation que comporte une telle augmentation ne sauraient être invoquées par un État membre comme constituant un événement exceptionnel susceptible de justifier l'octroi des aides en question ou de tout autre type d'aide, quelle que puisse être la gravité du problème et de ses effets sur les producteurs. Des conditions de marché difficiles dues à la pression de la concurrence d'autres pays font partie du jeu des forces du marché. Tous les producteurs opérant sur le marché sont soumis à ces conditions et doivent adopter des mesures adéquates pour réagir. En adoptant des mesures d'aide en faveur de producteurs de zones particulières ou même du territoire tout entier d'un État membre, on ne fait que transférer les difficultés en question des entreprises bénéficiaires sur celles d'autres États membres qui, bien que frappées par la même crise, ne peuvent pas bénéficier des mêmes formes d'aide et doivent affronter la crise du marché avec leurs ressources et leurs moyens propres. De telles aides fausseraient par définition la concurrence et auraient une incidence sur les échanges entre États membres.
- (40) En réponse aux objections de la Commission, les autorités italiennes ont, dans leur lettre du 25 octobre 1999, rectifié leur position en précisant, comme indiqué précédemment au considérant 25, que, à la base de l'aide il n'y avait pas «des difficultés liées au marché — physiologiques et normales dans une économie ouverte — mais bien des mouvements et des troubles publics ayant débouché sur le blocage de routes et de voies ferrées, comme l'indiquent les rapports fournis par les préfets des provinces concernées». Toujours selon les autorités italiennes, la situation a été aggravée du fait de «débarquements massifs simultanés d'immigrants albanais clandestins sur les côtes des Pouilles, qui ont suscité une psychose de crise économique et aggravé la situation sociale». Pour les autorités italiennes, il s'agit donc d'une mesure d'ordre public à caractère de nécessité et d'urgence qui devrait correspondre à la définition des désordres internes ou des grèves en question à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité.
- (41) Abstraction faite de la contradiction que l'on peut noter entre les deux versions défendues par les autorités italiennes dans les deux premières lettres ⁽²⁾, avant le lancement de la procédure, il convient de noter que ces mêmes autorités n'ont jamais transmis d'information à l'appui des motifs qu'elles font valoir dans ces lettres ou pour prouver les affirmations qu'elles ont soutenues à la suite du lancement de la procédure, alors que la Commission les a invitées à fournir toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'espèce.
- (42) Les doutes exprimés par la Commission lors du lancement de la procédure n'ont pas été dissipés par les autorités italiennes et la Commission considère donc qu'il n'a pas été prouvé que les dérogations prévues par l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité peuvent s'appliquer à la mesure en question à l'article 4 de la loi n° 290/99.
- (43) Conformément à la pratique de la Commission ⁽³⁾, les mouvements et les troubles publics mentionnés par les autorités italiennes pourraient relever de la définition des désordres internes et des grèves en question à l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité et justifier dès lors une indemnisation pouvant aller jusque 100 % du préjudice subi, indépendamment du montant de celui-ci. Mais, s'il est vrai que, dans certains cas, des désordres et des grèves peuvent être considérés comme des «événements extraordinaires» au sens de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, il est vrai également qu'il faut en premier lieu démontrer l'existence de ces désordres et, deuxièmement, l'existence d'un lien direct entre ceux-ci et le préjudice subi par les bénéficiaires potentiels de l'indemnisation.
- (44) Les autorités italiennes n'ont jamais fourni la moindre preuve confirmant ce qui est dit plus haut, ni avant ni après l'ouverture de la procédure. Elles se sont limitées à déclarer que les mouvements et les troubles publics invoqués ont donné lieu au blocage de routes et de voies ferrées établis par des rapports rédigés par les préfets des provinces concernées. Ces rapports ne sont jamais parvenus à la Commission et les autorités italiennes n'ont transmis aucun autre document apte à démontrer la situation d'urgence ayant résulté de ces événements. Elles n'ont pas fourni les dates exactes ni la durée ni les endroits précis où ces événements se seraient produits, ni les circonstances qui seraient à l'origine de ces événements.
- (45) On ne voit d'ailleurs pas clairement pour quelle raison ces événements auraient frappé uniquement le secteur oléicole et non le secteur agricole dans son ensemble ou toute la structure économique des régions concernées. Aucune quantification du préjudice causé n'a été fournie et aucune explication n'a été donnée quant à la façon dont les mouvements et les blocages de routes et de voies ferrées invoqués auraient pu causer un préjudice aussi grave à la production d'olives et d'huile d'olive comme le prétendent les autorités italiennes.

⁽¹⁾ Lettre de la Commission du 28 janvier 1999.

⁽²⁾ Lettres des autorités italiennes à la Commission, du 28 octobre 1998 et du 25 octobre 1999.

⁽³⁾ Voir par exemple l'aide C 3/94 — France — Blocages de routes.

- (46) De plus, étant entendu que les autorités italiennes affirment que la mesure est d'une nature limitée, tant du point de vue géographique que dans le temps, on ne voit pas pourquoi les autorités ont décidé d'appliquer les aides, dans les mêmes conditions, à toutes les entreprises et les coopératives oléicoles d'autres régions italiennes à vocation oléicole confrontées à une crise grave du marché des olives et de l'huile d'olive, et non uniquement aux entreprises et aux coopératives oléicoles des trois régions prioritairement bénéficiaires de l'intervention, à savoir la Calabre, les Pouilles et la Sicile. L'aide n'a donc pas été exclusivement limitée aux entreprises des Pouilles, de Calabre et de Sicile, c'est-à-dire aux entreprises et aux coopératives des régions qui, d'après les autorités italiennes, ont été directement frappées par les faits en question. L'extension de la mesure à toutes les entreprises et les coopératives oléicoles de toutes les régions italiennes à caractère oléicole ne serait justifiée que si les événements avaient pris une dimension nationale, ce qui n'a jamais été démontré par les autorités italiennes.
- (47) La dimension nationale de l'intervention renforce la conviction de la Commission selon laquelle la mesure a été adoptée pour aider des entreprises en difficulté à faire face à une situation grave survenue pour des raisons indépendantes de celles que font valoir les autorités italiennes. Les aides en questions pourraient donc avoir été concédées aux fins du sauvetage des entreprises elles-mêmes et devraient donc être appréciées non sur la base de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité, mais bien conformément aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾.
- (48) La Commission a formulé une requête en ce sens dans sa première demande d'informations complémentaires aux autorités italiennes. Les doutes de la Commission étaient motivés par la circonstance que, dans le résumé des travaux parlementaires transmis avec le projet de loi original (approuvé par la suite en tant que loi n° 290), le rapporteur fait observer que l'article prévoyant des mesures d'aides dans le domaine du crédit agricole (alors article 5) est analogue à un article déjà présenté dans un projet précédent et ensuite supprimé à la suite d'observations formulées par la Commission dans une lettre adressée à l'Italie le 5 mars 1998. Dans ce contexte, le rapporteur, remarquant que les dispositions en question pourraient se révéler incompatibles avec l'article 87 du traité, relève l'existence de dispositions ponctuelles relatives aux aides d'État aux entreprises contenues dans le document de la Commission intitulé « Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ». Ces observations ont amené la Commission à considérer que ledit article pouvait être interprété en ce sens et l'ont poussée à inviter les autorités italiennes à fournir des éclaircissements sur ce point. Cette demande d'éclaircissements n'a provoqué aucune réaction de la part des autorités italiennes qui ont insisté sur l'applicabilité de l'article 87, paragraphe 2, point b), à la mesure en cause.
- (49) Ces doutes ont été répétés par la Commission lors du lancement de la procédure. Dans ce cas également, nonobstant l'invitation à transmettre des informations contenue dans la lettre adressée à cette occasion, aucune donnée n'a été fournie et les autorités italiennes n'ont tenté en aucune façon de justifier la mesure sur la base des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Dans la lettre du 18 mai 2000, elles se sont bornées à déclarer qu'aucune exécution n'avait été donnée à la mesure en question et que les aides n'avaient pas été octroyées. Selon elles, la non-exécution de la mesure devait mettre fin aux discussions ayant eu lieu avec la Commission quant à la nature de cette mesure et aux éléments d'ordre juridique à prendre en compte pour en donner une appréciation.
- (50) Il découle de ce qui précède que les mesures d'aide prévues par l'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999 ne peuvent pas bénéficier non plus de la dérogation en question à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.
- (51) La Commission doit donc en conclure que les mesures d'aide prévue par l'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999 constituent des aides au fonctionnement et sont en tant que telles incompatibles avec le marché commun. La présente décision concerne le seul régime d'aides de nature générale et abstraite qui, pour les motifs exposés ci-dessus, ne répond pas aux règles applicables. Elle ne préjuge en rien de l'examen d'aides éventuelles particulières accordées à certaines entreprises qui pourraient bénéficier d'une dérogation et devraient être notifiées à la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, aux fins d'examen. La présente décision ne concerne pas les opérations de crédit agricole, ni les prêts d'exercice et d'amélioration devant arriver à échéance le 31 mars 1998 auxquelles l'article 4 fait référence en prévoyant une dérogation pour les délais et n'exerce aucun effet sur ces opérations.

V. CONCLUSIONS

- (52) Il s'ensuit que les mesures d'aide prévues à l'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999 sont incompatibles avec le marché commun et ne peuvent donc bénéficier d'aucune des dérogations prévues par l'article 87, paragraphe 1, du traité.
- (53) Il n'est pas nécessaire de procéder au remboursement de l'aide, qui n'a été ni mise en œuvre ni versée,

⁽¹⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Article premier

L'aide d'État destinée à faciliter les opérations de crédit agricole prévues à l'article 4 de la loi n° 290 du 17 août 1999 est incompatible avec le marché commun.

Cette aide ne peut donc pas être mise en œuvre.

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2002.

Article 2

L'Italie communique à la Commission les mesures prise pour se conformer à la présente décision dans les deux mois suivant la notification de celles-ci.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2002

autorisant la vaccination contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2002) 2592]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/598/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 535/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment le troisième tiret du point 4 i), de l'annexe A, chapitre II,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 64/432/CEE arrête les règles communautaires relatives à l'utilisation de vaccins contre la brucellose bovine.
- (2) Des foyers de brucellose bovine continuent d'apparaître dans certaines zones de la Communauté. La vaccination est considérée comme un instrument efficace à utiliser dans certaines conditions, en association avec une politique de tests et d'abattage, notamment dans les zones d'élevage extensif de bovins.
- (3) Un vaccin récemment mis au point offre des avantages supplémentaires par rapport aux vaccins déjà autorisés et, en particulier, n'affecte pas les méthodes de diagnostic appliquées dans le cadre des programmes d'éradication par certains États membres, conformément à la législation communautaire.
- (4) Dans certains cas, la brucellose bovine étant liée à la brucellose ovine et caprine, les mesures d'éradication doivent être prises dans le cadre des programmes d'éradication de la brucellose résultant de *Brucella melitensis* et inclure notamment une vaccination au moyen du vaccin approprié.
- (5) Les exigences en matière de production et les recommandations concernant l'utilisation des vaccins de souches vivantes RB 51 et Rev.1 contre la brucellose bovine figurent dans le Manuel des normes de l'Office international des épizooties (OIE) dont la quatrième édition 2000 a été publiée en août 2001.

- (6) Il convient dès lors d'autoriser, en respectant certaines conditions, l'utilisation de vaccins de souches vivantes RB 51 et Rev.1 dans le cadre des programmes d'éradication de la brucellose approuvés conformément à la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ⁽⁴⁾, afin de tenir compte de l'évolution scientifique et des normes internationales.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par «autorité compétente» l'autorité centrale d'un État membre compétente pour effectuer les contrôles vétérinaires ou zootechniques ou toute autorité à qui elle aura délégué cette compétence aux fins notamment de l'application de la présente décision.

Article 2

Les vaccins contre la brucellose bovine suivants sont autorisés pour l'immunisation des bovins femelles dans les conditions énoncées à l'article 3:

- a) vaccin à souches vivantes RB 51 pour les animaux risquant d'être contaminés par *Brucella abortus*,
- b) vaccins à souches vivantes Rev.1 pour les animaux risquant d'être contaminés par *Brucella melitensis*.

Article 3

1. Les États membre ayant recours aux vaccins autorisés conformément à l'article 2 veillent au respect des conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6.
2. Le stockage, la fourniture, la distribution et la vente de vaccins relèvent du contrôle de l'autorité compétente.

⁽¹⁾ JO L 21 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 80 du 23.3.2002, p. 22.⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽⁴⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.

3. Seul un vétérinaire officiel ou un vétérinaire dûment agréé par l'autorité compétente utilisent les vaccins dans le cadre d'un programme d'éradication de la brucellose soumis par un État membre et approuvé par la Commission, conformément à l'article 24, paragraphe 7, de la décision 90/424/CEE.

4. L'autorité compétente soumet à la Commission et aux États membres des informations détaillées sur le programme, en particulier sur la zone de vaccination, l'âge des animaux à vacciner et le système de tests utilisé pour déterminer les animaux vaccinés.

5. L'autorité compétente veille à ce que les animaux vaccinés n'entrent pas dans le circuit d'échanges intracommunautaires, notamment en appliquant des méthodes supplémentaires de marquage et d'enregistrement des animaux vaccinés.

6. L'autorité compétente informe les services de santé publique de l'utilisation de ces vaccins, des méthodes de diagnostic et thérapeutiques disponibles.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 22 juillet 2002
complétant la position commune 96/741/PESC relative aux dérogations à l'embargo à l'égard de l'Iraq

(2002/599/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) La résolution 986 (1995) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 14 avril 1995 et mise en œuvre conformément au mémorandum d'entente du 20 mai 1996 entre l'Iraq et le Secrétaire général des Nations unies, ainsi que d'autres résolutions ultérieures du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à l'amélioration de la situation humanitaire en Iraq, prévoient des dérogations à l'embargo établi à l'égard de l'Iraq, notamment dans les résolutions 661(1990) et 687(1991).
- (2) En vue de mettre en œuvre la résolution 986(1995) et le mémorandum d'entente du 20 mai 1996, le Conseil a arrêté, le 17 décembre 1996, la position commune 96/741/PESC, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative aux dérogations à l'embargo à l'égard de l'Iraq ⁽¹⁾.
- (3) Le 14 mai 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1409(2002) qui prévoit un nouveau régime pour ces dérogations à l'embargo, fondé sur une liste d'articles sujets à examen et des procédures simplifiées relatives à son application.
- (4) Il est donc nécessaire d'adopter une nouvelle position commune complétant la position commune 96/741/PESC.

- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Dans le cadre de l'embargo établi à l'égard de l'Iraq, notamment dans les résolutions 661(1990) et 687(1991), les dérogations à l'embargo prévues par la résolution 986(1995) et mises en œuvre conformément au mémorandum d'entente du 20 mai 1996 conclu entre l'Iraq et le Secrétaire général des Nations unies sont permises dans les conditions énoncées dans la résolution 1409(2002).

Article 2

La présente position commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 337 du 27.12.1996, p. 5.